

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES

AVENANT N°2 DU 9 AVRIL 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 4 MAI 2011 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE POUR LES NON-CADRES

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le régime de prévoyance de la Convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes avec les dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le dernier alinéa du Préambule de l'accord du 4 mai 2011 est désormais rédigé comme suit :

« Le personnel cadre n'est pas couvert par le présent accord.

Les cadres s'entendent aux termes de ce dernier comme le personnel affilié au régime AGIRC institué par la Convention collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Il est rappelé que les employeurs ont l'obligation de cotiser à hauteur de 1,5 % minimum de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité Sociale (TA), auprès d'un organisme de prévoyance pour l'ensemble du personnel relevant de l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Cette cotisation à la charge exclusive de l'employeur doit être affectée, au moins à hauteur de 0,76 %, à la couverture du risque décès. L'employeur doit par conséquent s'assurer qu'il satisfait bien à cette obligation en souscrivant un contrat additionnel. »

Article 2 :

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 2 intitulé « Bénéficiaires des garanties » un alinéa rédigé comme suit :

« Les non cadres s'entendent aux termes du présent accord comme le personnel qui n'est pas affilié au régime AGIRC institué par la Convention collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. »

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet le lendemain de son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les autres dispositions de l'accord initial restent inchangées.

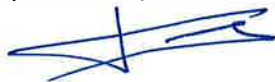
Article 4 :

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et d'en demander l'extension auprès du ministère compétent.

Handwritten signatures and initials: *DE*, *CB*, *EL*, *AA*, *A*, *BZ*, *ET*

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

représentée par M. Gérard PIVETEAU



FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

représentée par M. Frédéric TIJOU



FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

représentée par M. Xavier ROSSIGNOL

FEDERATION NATIONALE DU LEGUME SEC

représentée par M. Laurent DUPUY

**FEDERATION NATIONALE DES
SYNDICATS DE NEGOCIANTS EN POMMES
DE TERRE ET LEGUMES EN GROS**

représentée par M. Eric BARGY



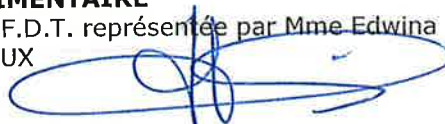
**FEDERATION GENERALE DES
TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION
ET SECTEURS CONNEXES**

F.G.T.A - F.O. représentée par M. Bruno LEROY



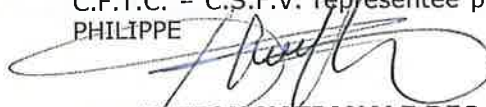
**FEDERATION GENERALE
AGROALIMENTAIRE**

F.G.A - C.F.D.T. représentée par Mme Edwina LAMOUREUX



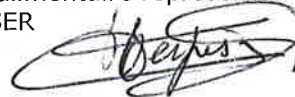
**FEDERATION DES SYNDICATS CFTC
COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE**

C.F.T.C. - C.S.F.V. représentée par M. Claude PHILIPPE



**FEDERATION NATIONALE DES CADRES,
AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES,
COMMERCES AGRICOLES ET
AGROALIMENTAIRES**

C.F.E - C.G.C. Agroalimentaire représentée par M. Paul WESPISER



**FEDERATION NATIONALE
AGROALIMENTAIRE
ET FORESTIERE,**

FNAF-C.G.T. représentée par M. ALLIAUME

